

SUPREME COURT OF CANADA - APPEALS HEARD

OTTAWA, 20/6/01. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT THE FOLLOWING APPEALS WERE HEARD ON JUNE 20, 2001.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - APPELS ENTENDUS

OTTAWA, 20/6/01. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE LES APPELS SUIVANTS ONT ÉTÉ ENTENDUS LE 20 JUIN 2001.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

1. **MARY FRANCIS COOPER v. ROBERT J. HOBART, ET AL.** (B.C.) (Civil) (By Leave) (27880)

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

2. **JOHN EDWARDS, ET AL. v. THE LAW SOCIETY OF UPPER CANADA** (Ont.) (Civil) (By Leave) (28108)

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

27880 MARY FRANCIS COOPER v. ROBERT J. HOBART ET AL

Torts - Negligence - Duty of care - Procedural law - Actions - Class proceedings - Appellant and others losing money in respect of investments made through mortgage broker licensed under *Mortgage Brokers Act*, R.S.B.C. 1996, c. 313 - Whether it is possible for a statutory regulator, such as the Registrar, to owe a duty of care in carrying out their functions such that a failure to do so might give rise to a cause of action by those who suffer reasonably foreseeable damage.

Eron Mortgage Corporation carried on the business of a mortgage broker until the Respondent Robert J. Hobart, the Registrar under the *Mortgage Brokers Act*, R.S.B.C. 1996, c. 313, suspended the mortgage broker's licence and issued a "freeze" order in respect of its assets on October 3, 1997. Eron acted as a broker for large syndicated loans. It arranged for numerous lenders (or investors) to consolidate their funds for the purpose of making a single loan to a borrower, which was typically a developer of commercial real estate. The syndicated loans were made in the name of Eron or one of its related companies, which held the security for the loan in trust for the lenders. There are approximately 3,350 persons (of which approximately 3,200 reside in British Columbia) who are owed money in respect of loans made through Eron or its related companies. Approximately \$222 million is outstanding on the loans and the most recent estimate is that the lenders will recover only 18% of this amount from the security for the loans, leaving a shortfall of approximately \$182 million.

The Appellant is one of the persons who lent monies through Eron or its related company, Eron Investment Corporation. The Statement of Claim asserts that the Registrar breached a duty of care which he is alleged to have owed to the Appellant and other Eron lenders and that he was negligent, or alternatively, that he was reckless and grossly negligent and did not act in good faith, in failing to suspend Eron's mortgage broker's licence until October 3, 1997 and in failing to notify persons that Eron was under investigation by his office. It is alleged in the Statement of Claim that the Registrar was aware by at least August 28, 1996 of violations of the *Mortgage Brokers Act* and other improprieties by Eron and that he did not take steps to suspend Eron's licence or to notify persons dealing with Eron. The Appellant is claiming against Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia on the basis that she is vicariously liable for the negligent or bad faith actions of the Registrar and persons acting under his direction or supervision. The Appellant applied to have the action certified as a class proceeding under the *Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, c. 313. Tysoe J. of the British Columbia Supreme Court certified the action as a class proceeding and stayed the third party proceedings until the conclusion of the trial of the common issues. The Court of Appeal allowed the Respondents' appeal and dismissed the Appellant's claim.

Origin of the case: British Columbia
File No.: 27880
Judgment of the Court of Appeal: February 29, 2000
Counsel: David P. Church for the Appellant
D. Clifton Prowse for the Respondents

27880 MARY FRANCIS COOPER c. ROBERT J. HOBART ET AL.

Délits civils - Négligence - Obligation de diligence - Droit procédural - Actions - Recours collectifs - L'appelante et d'autres personnes ont essuyé des pertes financières par suite d'investissements effectués par l'entremise d'un courtier en hypothèques agréé en vertu de la *Mortgage Brokers Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 313 - Une autorité de réglementation, comme le registraire, peut-elle avoir une obligation de diligence dans l'exécution de ses fonctions, de telle sorte qu'un manquement à cette obligation puisse faire naître une cause d'action au bénéfice d'une personne ayant subi un préjudice raisonnablement prévisible?

Eron Mortgage Corporation a exercé l'activité de courtier en hypothèques jusqu'à ce que l'intimé Robert J. Hobart, registraire nommé en application de la *Mortgage Brokers Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 313, suspende son permis d'exercice et bloque ses éléments d'actif le 3 octobre 1997. Eron a agi en tant que courtier à l'égard d'importants prêts consortiaux. Elle a fait en sorte que de nombreux prêteurs (ou investisseurs) regroupent leurs fonds en vue de consentir un prêt unique à un emprunteur, généralement un promoteur immobilier du secteur commercial. Les prêts consortiaux étaient consentis au nom d'Eron ou de l'une de ses sociétés apparentées, laquelle détenait la garantie du prêt en fiducie pour les prêteurs. Environ 3350 personnes (dont approximativement 3200 résidents de la Colombie-Britannique) ont droit au versement de sommes relativement à des prêts consentis par l'entremise d'Eron ou de ses sociétés apparentées. Environ 222 000 000 \$ demeurent impayés en ce qui concerne les prêts, et selon les plus récentes estimations, les prêteurs ne récupéreront que 18 % de cette somme grâce à la garantie des prêts, de sorte qu'ils subiront une perte d'environ 182 000 000 \$.

L'appelante est l'une des personnes ayant prêté des fonds par l'entremise d'Eron ou de sa société apparentée, Eron Investment Corporation. Selon la déclaration, le registraire a manqué à l'obligation de diligence qu'il aurait eue envers l'appelante et les autres prêteurs ayant fait affaire avec Eron, il a fait preuve de négligence ou, subsidiairement, d'insouciance et de négligence grave et il a omis d'agir de bonne foi en ne suspendant pas le permis de courtier en hypothèques d'Eron avant le 3 octobre 1997 et en n'informant pas les intéressés qu'Eron faisait l'objet d'une enquête menée par son bureau. L'appelante ajoute, dans sa déclaration, que le registraire était au courant depuis au moins le 28 août 1996 des atteintes à la *Mortgage Brokers Act* et des autres irrégularités d'Eron et qu'il n'a pas pris de mesures pour suspendre le permis d'Eron ou mettre en garde les personnes faisant affaire avec elle. La demande vise Sa Majesté la Reine du chef de la province de la Colombie-Britannique sur la base de la responsabilité du fait d'autrui pour les actes empreints de négligence ou de mauvaise foi du registraire et des personnes agissant sous sa gouverne ou sa surveillance. L'appelante a demandé l'autorisation d'intenter un recours collectif en application de la *Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 313. Le juge Tysoe, de la Cour suprême de la Colombie-Britannique a autorisé le recours collectif et a suspendu l'instance visant la tierce personne jusqu'à ce qu'il soit statué sur les questions communes. La Cour d'appel a accueilli l'appel des intimés et a rejeté la prétention de l'appelante.

Origine de l'affaire : Colombie-Britannique
N° du dossier : 27880
Jugement de la Cour d'appel : 29 février 2000

Avocats :

David P. Church, pour l'appelante
D. Clifton Prowse, pour les intimés

28108

JOHN EDWARDS ET AL v. THE LAW SOCIETY OF UPPER CANADA

Torts - Negligence - Whether the Law Society owes a duty of care to persons who deposit monies into a lawyer's trust account where the Law Society has actual knowledge of a serious allegation of misuse of that lawyer's trust account made by another member of the Law Society - Whether such determination can be made at the pleadings stage, without the benefit of a trial record from which to consider the policy elements favouring or negating a duty.

In an intended class action, the Appellants sued to recover for losses suffered from investments in a fraudulent scheme for the purchase of gold delivery contracts. The scheme involved investors depositing funds into the trust account of the law firm of Palmer, Mills, under the management and control of the late John Mills. Deposits by up to 260 investors were made from May 1989 to July 1990. It was not expressly alleged that the Appellants, or any members of the class that they propose to represent, were clients of Mills in the traditional sense. During the period in which money was being deposited, a solicitor who had been consulted by two potential investors wrote Mills by a letter received September 1, 1989 to express concern about the propriety of the scheme and to indicate that the matter should be reported to the Respondent.

Mills forwarded the letter to the Respondent which commenced an investigation. The Appellants alleged that the Respondent owed them a duty as clients and beneficiaries of a trust account to, amongst other things, ensure that Mills was not connected with a scheme that violated his fiduciary duties as a trustee and solicitor. The Appellants pleaded that the Respondent conducted an inadequate investigation and that the Respondent breached a duty of care that it owed to the investors. It was alleged that the Respondent had a duty to ensure that Mills operated his trust account according to regulations or, alternatively, to warn the investors that it had chosen to abandon its supervisory jurisdiction.

Pursuant to Rule 21, the Respondent moved for an order striking out the statement of claim as against it for failing to disclose a cause of action. Sharpe J. granted the motion and the Appellants appealed. On appeal, their appeal was dismissed.

Origin of the case: Ontario

File No.: 28108

Judgment of the Court of Appeal: June 7, 2000

Counsel: David E. Wires/Karen E. Jolley/Lisa D. La Horey/Martha Drassinower for the Appellants
W. Ross Murray Q.C. for the Respondent

28108

JOHN EDWARDS, ET AL. c. LE BARREAU DU HAUT-CANADA

Responsabilité civile - Négligence - Le Barreau est-il assujéti à une obligation de diligence à l'égard des personnes dont les fonds ont été déposés dans le compte en fiducie d'un avocat, lorsque le Barreau savait dans les faits qu'un autre membre du Barreau avait déposé de graves allégations d'usage abusif concernant le compte en fiducie de cet avocat? - Une telle conclusion peut-elle être tirée à l'étape des actes de procédure, en l'absence du dossier de première instance à partir duquel il aurait été possible d'examiner les principes militant en faveur ou à l'encontre de cette obligation?

Dans le cadre d'un recours collectif projeté, les appelants ont intenté une poursuite pour le recouvrement des fonds qu'ils avaient investis pour l'acquisition de contrats de livraison d'or s'inscrivant dans un stratagème frauduleux. Selon ce stratagème, les investisseurs déposaient leurs fonds dans le compte en fiducie du bureau d'avocats Palmer, Mills, sous la gestion et le contrôle de feu John Mills. Jusqu'à 260 investisseurs ont déposé des fonds dans ce compte entre mai 1989 et juillet 1990. Il n'a pas été allégué de façon explicite que les appelants, ou tout autre membre de la catégorie de personnes que ceux-ci se proposaient de représenter, étaient des clients de M. Mills au sens traditionnel du terme. Au cours de la période pendant laquelle les fonds ont été déposés, un avocat consulté par deux investisseurs potentiels a écrit une lettre à M. Mills, reçue le 1er septembre 1989, pour lui faire part de ses réserves quant à la légitimité du stratagème et pour lui indiquer qu'il y avait lieu de porter l'affaire à l'attention de l'intimé.

M. Mills a fait parvenir la lettre à l'intimé, qui a ouvert une enquête. Les appelants ont allégué que, vu qu'ils étaient clients et bénéficiaires du compte en fiducie, l'intimé était notamment tenu de s'assurer que M. Mills n'était pas impliqué dans ce stratagème allant à l'encontre des obligations fiduciaires qui lui incombaient en tant que fiduciaire et avocat. Les appelants ont plaidé que l'intimé a mené l'enquête de façon inadéquate et qu'il a manqué à son obligation de diligence à l'égard des investisseurs. On a allégué que l'intimé avait l'obligation de s'assurer que M. Mills gérait son compte en fiducie conformément aux règlements ou, subsidiairement, d'avertir les investisseurs qu'il avait renoncé à l'exercice de son pouvoir de surveillance.

En application de la règle 21, l'intimé a présenté une requête en radiation de la déclaration qu'on lui a signifiée pour le motif que celle-ci ne révèle aucune cause d'action. Le juge Sharpe a fait droit à la requête et les appelants ont interjeté appel de cette décision. Les appelants ont été déboutés en appel.

Origine :	Ontario
N° du greffe :	28108
Arrêt de la Cour d'appel :	le 7 juin 2000
Avocats :	David E. Wires/Karen E. Jolley/Lisa D. La Horey/Martha Drassinower pour les appelants W. Ross Murray, c.r., pour l'intimé
